

**FEDERATION FRANCAISE DE PECHE
À LA MOUCHE ET AU LANCER**

REGLEMENT INTERIEUR

15 janvier 2012

REGLEMENT INTERIEUR de la F.F.P.M.L.

TITRE I :

Définition des fonctions des membres du Bureau Exécutif, du Comité Directeur et du Conseil d'Administration

Art. 001

AJOUT

a) Conformément à l'article 11 des statuts, le Comité Directeur est composé de 15 membres maximum élus par l'Assemblée Générale à bulletin secret, **plus les Présidents des Comités Régionaux. Les membres, du Comité Directeur et les Présidents des Comités Fédéraux, sont administrateurs de droit.**

AJOUT

b) Conformément à l'article 15 des statuts, le Bureau Exécutif, issu du Comité Directeur est composé du Président, **des Présidents Délégués**, des Vice-Présidents, du Secrétaire Général et du Trésorier .

SUPPRESSION

c) *Le Conseil d'Administration est composé du Comité Directeur et des Présidents de Comités Régionaux.*

Le Président de la Fédération,

Art. 002 Sa fonction est définie à l'article 16 des statuts. Les incompatibilités de mandat sont fixées à l'article 17.

Art. 003 Il représente la Fédération sur le plan régional, national et international. Il est le porte-parole de la Fédération vis à vis des pouvoirs publics, des organisations officielles ou privées. Il conduit la politique générale de la Fédération, conformément aux statuts, au règlement intérieur et aux orientations définies aux Assemblées Générales, aux Comités Directeurs et lors des réunions du Bureau Exécutif.

Art. 004 Le Président de la Fédération préside les réunions de travail des Comités Directeurs et du Bureau Exécutif.

Art. 005 Il assure la direction de tous les services de la Fédération et veille à la stricte observation des statuts et du règlement intérieur de la Fédération, des différents départements de la Fédération, des Comités Régionaux ou Départementaux, et des Clubs affiliés.

Art. 006 Il fait partie, de droit, de toutes les commissions dépendant des Départements. Il peut prendre part à tous les scrutins, son vote a la prépondérance en cas d'égalité de voix.

Art. 007 Il est membre de droit de tous les conseils des Comités Régionaux ou Départementaux. Il peut prendre part à tous les scrutins, son vote a la prépondérance en cas d'égalité de voix.

Art. 008 En cas de désaccord avec les dirigeants des Clubs Affiliés, des Comités Régionaux ou Départementaux, ou avec les Administrateurs du Comité Directeur Fédéral, une motion de censure ou de défiance peut être demandée à son égard et soumise à une Assemblée Générale telle qu'elle est définie à l'article 12 des statuts fédéraux.

AJOUT

Les Présidents Délégués, Les Vice-Présidents de la Fédération :

Art. 009 Par délégation du Président Fédéral, les Vice-Présidents et les Présidents délégués le suppléent.

Art. 010 En cas d'indisponibilité du Président Fédéral, un Vice-Président est élu par le Bureau Exécutif pour le remplacer

Art. 011 Les Vice-Présidents ont la responsabilité d'un Département, ou d'une Commission en fonction de l'article 29 du présent règlement intérieur. La Fédération ayant deux agréments, Sports et Environnement, elle aura au minimum deux Vice-Présidents (au moins un pour chacun de ces deux Départements), membres de droit du Bureau Exécutif.

Le Secrétaire Général :

Art. 012 IL est chargé :

- De la correspondance avec les administrateurs, les Comités et les Clubs Affiliés.
- Du courrier avec le monde extérieur à la Fédération, après accord du Président.
- De la gestion du fichier fédéral.
- Des sécurités, et de la confidentialité du fichier fédéral (CNIL).

Il assure les comptes rendus et supervise l'organisation des Assemblées Générales, et des réunions du Comité Directeur. Il est membre de droit du Bureau Exécutif.

Le Trésorier :

Art. 013, Il est responsable de la gestion, surveille la tenue des livres et registres comptables, il signe tous les mandats de recouvrement ou de paiement, il émarge les pièces de caisse, il centralise tous les mouvements de caisse régionaux, il supervise toutes les questions financières concernant l'administration des clubs et des comités régionaux ou départementaux.

Il est membre de droit du Bureau Exécutif.

Art. 014 Il supervise la comptabilité des différents Départements et Comités, il assure la consolidation des comptes de ces Départements ou Comités, suivant les règles du plan comptable en vigueur.

Art. 015 Afin de garantir l'authenticité des comptes, les comptes d'exploitation, de résultat et le bilan pourront préalablement être approuvés par le ou les contrôleurs aux comptes avant présentation à l'A.G. et au Ministre de la Jeunesse et des Sports. Le ou les contrôleurs aux comptes sont désignés lors du renouvellement des instances dirigeantes.

Art. 016 Il présente au Comité Directeur un projet de budget pour l'exercice annuel suivant. Le Comité Directeur, après adoption, le présente à l'Assemblée Générale. Il est responsable des demandes de subventions qu'il instruira auprès des Ministères de tutelle, sous la responsabilité du Président.

Art. 017 Il recevra et centralisera, pour chaque exercice, les comptes rendus financiers des Clubs Affiliés et des Comités Régionaux ou Départementaux. En cas de non-fourniture de ces comptes rendus, il aura pouvoir de les faire réclamer par l'administration de tutelle.

Il reversera à chaque Comité Régional, ou Départemental, la quote-part des licences qui lui revient de la manière suivante :

- Suppression : 1/3 sera versé en fin du 1^{er} trimestre de l'année en cours
- 1/3 sera versé en fin du 2^{ème} trimestre de l'année en cours
- **Modification** : L'ensemble des reversions de l'année n-1 sera reversé en une seule fois au cours du 1^{er} semestre de l'année.
- Le solde sur présentation du bilan moral et financier. Faute de ces bilans, l'argent sera bloqué sur le compte fédéral. Sans présentation de ces bilans avant la fin de l'année suivante, la commission des litiges sera saisie et l'argent sera utilisé par le compte central fédéral.

Les modifications des montants des cotes parts sont approuvées lors des AG.

Le Conciliateur Fédéral :

Art. 018 Il ne peut être Administrateur Fédéral. Après appel à candidature par le Secrétariat Général, il est élu par l'Assemblée Générale pour 4 ans. Il assiste aux Comités Directeurs, il est pris financièrement en charge par les affaires générales. Il est responsable du respect de l'application des textes votés en Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires : Statuts, Règlement intérieur et Règlements sportifs. Il veille, lors des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, au bon déroulement des votes.

Le Conciliateur a fonction de médiateur dans les conflits internes à la Fédération.

Art. 019 Il propose au Comité Directeur les amendements aux Statuts, Règlement Intérieur et au Règlement Disciplinaire, nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération. Ces amendements sont soumis à l'approbation des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires conformément aux Statuts.

Art. 020 Il est responsable de l'application du Règlement Disciplinaire dans le cadre de l'article 7 du dit Règlement Disciplinaire et de l'article 66 du Règlement intérieur dont il instruit les affaires.

Les membres du Comité Directeur

Art. 021 Ils sont investis de pleins pouvoirs pour concevoir, étudier, délibérer, et prendre toute décision devant, conformément aux statuts, assurer la sauvegarde des intérêts des adhérents, l'action et la vitalité de la Fédération. Toutes les décisions du Comité Directeur sont votées par celui-ci.

Art. 022 Les Membres du Comité Directeur pourront demander au Secrétaire Général communication de tous les registres, dossiers, documents, étant entendu que la plus grande discrétion devra être observée de leur part.

Art. 023

SUPPRESSION Les administrateurs Fédéraux doivent informer les structures régionales et locales de toutes les décisions votées *en Conseil d'Administration* par le Comité Directeur Fédéral.

Art. 024 Le cas d'un Administrateur Fédéral ayant été absent, sans motif valable, spécifié par écrit, à 2 réunions dans l'année civile du Comité Directeur (Assemblée Générale comprise), sera soumis, en vue de sa destitution, au Comité Directeur.

Art.025 Chaque Administrateur Fédéral devra obligatoirement assumer une fonction dans un Département.

Conditions générales d'éligibilité et mode d'élection :

Art. 026 Les conditions d'éligibilité sont définies à l'article 11 des statuts. Néanmoins, ne peuvent être élues au Comité Directeur les personnes dont les ressources proviendraient principalement d'entreprises à but commercial ou industriel ayant trait à la pêche ou qui prêteraient leur nom à ces dites entreprises.

Art. 027 **ajout et suppression** Le Secrétariat Général fera appel à candidature **deux mois au lieu de trois mois** avant la tenue d'une Assemblée Générale électorale. Les listes de candidature devront être adressées par écrit au Secrétariat Général au moins un mois avant la date de tenue de celle-ci.

Art. 028 Pour remplacer un (ou des) poste (s) vacant (s) ou pourvoir un (ou des) poste (s) à créer, un appel à candidature sera émis par le Bureau Exécutif. L' (es) Administrateur (s) coopté (s) par ce dernier fera (feront) ensuite confirmer sa (leur) désignation par une élection lors de la 1^{ère} A.G. suivante.

TITRE II : Les Départements A refaire

Art. 029 Le Comité Directeur est organisé en Départements, comprenant chacun des commissions ou secteurs. Le principe des Départements a été prévu par le Ministre chargé des sports et peut être modifié suivant sa requête.

Les Départements sont administrés par des membres du Comité Directeur élus à cet effet.

Départements :

- **Affaires Générales**, comprenant les finances, le suivi du respect des statuts et du règlement intérieur, de la discipline, de la communication, y compris les organes de presse internes et externes, ainsi que les brevets. Il est présidé par le Président Fédéral.
- **Département Sports et compétitions**, composé de plusieurs secteurs :
 - 1^{ère} Division Rivières et 1^{ère} Division Réservoir
 - 2^{ème} Division Rivières et 2^{ème} Division Réservoir
 - Promotion Nationale Rivière et Réservoir
 - **Coupe de France des Clubs**
 - Championnat de France Féminin
 - Championnat de France Jeunes.
 - **Championnat de France de Montage de Mouche**
 - **Club France**
 - Equipe de France

Ajout - Le montage mouche

Les Règlements de compétition seront annexés au présent Règlement Intérieur, et déposés chaque année, avec le programme des compétitions officielles, au Ministère de la Jeunesse et des Sports. Ce Département est présidé par le Vice-Président des Sports.

- **Département Environnement et Milieux Aquatiques** : collaboration et partenariat avec les organismes défenseurs de la Nature et gestionnaires de la Pêche, en conformité avec l'agrément Environnement que détient la Fédération et l'objet social de celle-ci. Il est présidé par le Vice-président Environnement.
- **Département Formation** : Il est confié à **un administrateur et un responsable au lieu de 2 administrateurs**.

- Un administrateur **en charge** du Monitorat (Suppression **du Brevet d'Initiateur**. Il définit chaque année un **planning de formation pour les initiateurs de club**), Il assiste aux examens des Moniteurs (brevet homologué) et rend compte au Comité Directeur.
 - **Ajout**
 - Un responsable chargé des initiateurs niveau 1 et niveau 2. >Il assistera l'administrateur en charge des moniteurs. Il pourra être amené à travailler sur tout diplôme que mettra en place la fédération. .
- **Département Loisirs** : Sont regroupées dans ce département toutes les initiatives susceptibles de développer notre pratique. Il est présidé par un Vice-Président.
 - **Département Féminines**
 - **Département Jeunes**

Art. 030 Cette liste n'est pas limitative et suivant les nécessités d'autres commissions peuvent être créées.

Art. 031 Chaque Département et le Comité Directeur pourront faire appel à des conseillers choisis pour leur compétence.

Ceux-ci apporteront leur aide tant sur le plan juridique, administratif, fiscal que sportif ou dans le secteur environnement. Ces conseillers peuvent être consultés dans toutes les réunions aussi bien de la Fédération, que dans les Départements, Commissions, Comités ou Clubs Affiliés. Ils participent aux délibérations mais ne peuvent voter sauf, s'ils sont adhérents, avec le droit de vote prévu par les statuts.

Art. 032 Lorsqu'un Département ou une Commission se réunit en travaux, il y a lieu de désigner un rapporteur chargé d'établir un compte-rendu transmis au Comité Directeur. Ce dernier a la charge d'informer les Comités ou/et les Clubs Affiliés.

Art. 033 Les Départements ou Commissions sont responsables des documents ou textes qui leur sont transmis par le Comité Directeur. Ils doivent fournir au Bureau pour le dernier Comité Directeur de l'année, avant l'Assemblée Générale, le bilan moral et financier de l'année écoulée, ainsi que leur budget prévisionnel.

Capitanat des équipes de France

Art. 034 Nomination des capitaines des Equipes de France : après appel à candidature par le Secrétariat Fédéral, sur recommandation du Département Sports, le Comité Directeur élira le candidat retenu pour un mandat électif pour deux championnats consécutifs. Le Département Sports peut proposer au Comité Directeur de mettre fin à ce mandat. En cas d'incapacité temporaire du capitaine, sur proposition du Département Sports, le Comité Directeur pourra élire un capitaine intérimaire.

Art. 035 En ce qui concerne le choix du capitaine, au cas où un ou plusieurs membres du Département Sports et Compétition seraient, soit candidat à ce poste, soit pré-sélectionnable, il ou ils seront remplacés par un ou plusieurs membres des Affaires Générales, désigné par le Bureau Exécutif.

Comité de sélection des Equipes de France :

Art. 036 Il est composé du Président du Département des Sports, des Capitaines, de(s) manager(s), du Responsable de la 1^{ère} Division Rivière et Réservoir, du Responsable Rivière et Réservoir 2^{ème} Division, du Responsable Promotion Nationale Rivière et Réservoir et un membre du Club France désigné en son sein. Ces derniers sont choisis en fonction de la nature de la Compétition par le Comité Directeur.

Après avoir approuvé les critères de sélection présentés par le Capitaine, il détermine la Composition de l'équipe de France lors d'une sélection officielle. Les résultats doivent être communiqués aux compétiteurs refusés avec commentaires confidentiels.

L'Assemblée Générale de la Fédération :

Art. 037 Ses modalités de vote et de fonctionnement sont définies dans l'article 9 et 10 des statuts. Elle sera précédée des AG des Clubs Affiliés et des Comités.

Art. 038 La commission électorale est chargée des vérifications prévues à l'article 19 des Statuts.

Art. 039 Pendant la durée des travaux des Assemblées Générales, le Conciliateur Fédéral est le garant de la régularité des travaux et des décisions qui sont prises, il peut à tout moment intervenir pour faire respecter les Statuts, le Règlement Intérieur. En cas d'absence du Conciliateur Fédéral, il sera fait appel à un Administrateur ayant une bonne connaissance des Statuts et du Règlement Intérieur. Ce ne pourra en aucun cas être le Président, le Secrétaire ou le Trésorier.

Art. 040 Les Administrateurs Fédéraux prenant part à l'Assemblée Générale, ne peuvent, es qualité, avoir qu'une voix consultative. Ils peuvent néanmoins posséder un mandat de Délégué de leur Comité Départemental ou Régional, et à ce titre avoir voix délibérative.

Art. 041 Tous les votes émis par l'Assemblée Générale ont lieu par mandat conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts fédéraux. La validité des votes est acquise à la majorité absolue. Cependant les propositions de nature à modifier les structures des Clubs affiliés, des Comités et de la Fédération devront, pour être approuvés, réunir les deux tiers des voix.

Le vote par procuration est admis. En cas d'empêchement, chaque élu de comité régional peut être remplacé par un suppléant de son comité régional ou départemental sans que celui-ci ne puisse disposer de plus de deux mandats au total.

Art. 042 Les vœux, propositions et modifications des Statuts à soumettre à l'Assemblée Générale seront étudiés par le dernier Conseil d'Administration précédant celle-ci, et retournés, avec avis motivé par écrit.

Art. 043 En Assemblée Générale, tous les vœux et modifications des statuts, propositions et rapports retenus au titre de l'article 42 seront rappelés par les Départements ou Commissions concernés, et mis au vote.

Art. 044 En Assemblée Générale les rapporteurs de chaque Département, liront leur rapport et le soumettront au vote de l'Assemblée Générale

Comités Régionaux et Départementaux :

Art. 045 Les Comités Régionaux et Départementaux doivent mettre leurs statuts en conformité avec ceux de la Fédération. L'organisation des Comités sera calquée sur celle de la Fédération, avec le fonctionnement de Départements ou Commissions identiques.

Un Comité Régional ou Départemental est déposé sous l'agrément de la Fédération Française de Pêche à la Mouche et au Lancer.

Chaque Comité Régional ou Départemental devra demander son adhésion au Comité Régional ou Départemental Olympique Sportif local.

A la fin de l'exercice en cours (pour le dernier Comité Directeur fédéral), ils transmettent leur bilan financier et leur bilan moral au Bureau Fédéral.

Art. 046 Une dotation par licencié sera votée chaque année en Assemblée Générale pour les Comités Régionaux, ceux-ci reversent la moitié de celle-ci pour les Comités Départementaux existant dans le Comité. En cas d'absence de Comité Régional, la totalité de la réversion sera faite au Comité Départemental concerné.

Les Clubs Affiliés :

Art. 047 Le fait d'adhérer à la Fédération Française de Pêche à la Mouche et au Lancer entraîne l'acceptation de se conformer aux statuts, au règlement intérieur, au règlement disciplinaire et aux décisions prises par l'Assemblée Générale.

Art. 048 Les Clubs doivent avoir des statuts conformes aux règles de toutes les Associations placées en conformité avec la loi 84610 du 16.07.84, les décrets d'application 85236 du 13.02.85 et 951159 du 27.10.95 (en annexe), ainsi qu'avec les règles en vigueur relatives aux droits des Associations et du Ministère des Sports.

Art. 049 La déclaration d'un nouveau Club Affilié doit être déposée à la Préfecture ou à la Sous-préfecture avec le compte rendu de l'Assemblée Constitutive, ses statuts et son règlement intérieur pour inscription au Journal Officiel.

Art. 050 Les modifications d'indications contenues dans la publication initiale d'un Club Affilié doivent être publiées dans un délai d'un mois : changement de dénomination, transfert de siège social, etc.

Art. 051 Les Présidents de Clubs Affiliés doivent tenir au courant leurs adhérents des activités concernant la vie de l'ensemble du mouvement dépendant de la Fédération Française de Pêche à la Mouche et au Lancer, ainsi que de sa politique générale, des circulaires émanant du Secrétariat Fédéral, du Comité Directeur ou des Départements ou Commissions.

Art. 052 Les Statuts, le Règlement Intérieur de la Fédération, le règlement disciplinaire et la Charte Internationale des Pêcheurs Sportifs, doivent être mis à la disposition des adhérents et de tout nouvel inscrit. Ceux-ci doivent en prendre connaissance et accepter de s'y conformer.

Art. 053 Toute Club anciennement créé, demandant son adhésion à la Fédération Française de Pêche à la Mouche et au Lancer, aura les mêmes obligations et bénéficiera des mêmes avantages qu'une association déjà affiliée.

Les Clubs Affiliés doivent exercer leur activité conformément à l'objet social de la Fédération.

Art. 054 L'Assemblée Générale doit être convoquée chaque année avant celle du Comité Régional ou Départemental, le Conseil d'Administration du Comité Régional ou Départemental doit en être avisé, un représentant de ceux-ci peut participer à cette Assemblée Générale. Un compte rendu doit en être

établi. Il est tenu à la disposition des organismes de tutelle et remis au Secrétariat Régional ou Départemental qui le transmet au Secrétariat Fédéral.

Art. 055 Les Clubs Affiliés doivent s'inscrire à (**suppression l'Office Municipal des sports de la commune**) **au service des sports de leur commune de leur domiciliation**. Ils doivent demander leur agrément à leur Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Art. 056 Les Clubs, régulièrement affiliés à la Fédération, bénéficient de l'agrément Environnement au titre de la loi de 1976 sur la protection de l'environnement.

Art. 057 En plus de sa fonction statutaire (Président, Vice-Président, etc....) chaque cadre d'un Club Affilié doit inciter ses adhérents à s'investir dans les Départements ou Commissions des Comités ou de la Fédération.

Art. 058 Les Clubs Affiliés qui ne bénéficient pas d'une structure régionale sont rattachés directement à la Fédération ou au Comité Régional ou Départemental le plus proche sur leur demande, en attendant la création d'un Comité Régional ou Départemental.

Art. 059 Les Clubs Affiliés sont tenus de participer à toutes les réunions et assemblées de leur Comité de rattachement.

Art. 060 Les Clubs Affiliés doivent participer à la rédaction de la revue ou bulletin fédéral. Ils s'interdisent d'éditer ou de diffuser des publications, des objets publicitaires et tout matériels pouvant mettre en cause la Fédération sans avoir obtenu l'autorisation de celle-ci.

Art. 061 Les comptes rendus de Comité Directeur et d'Assemblée Générale, ainsi que toutes les notes envoyées par la Fédération, les Départements et les Comités doivent être portés à la connaissance des adhérents, et ce par tout moyen.

Art. 062 Tout Club Affilié quittant la Fédération devra le signifier à son Comité et au Secrétariat Fédéral par lettre recommandée avec avis de réception. Il devra immédiatement modifier ses statuts en conséquence.

Art. 063 Dans le cas de cessation d'activité d'un Club affilié à la Fédération, il doit être fait application des articles de ses Statuts concernant sa dissolution. Copies des décisions et de la déclaration en Préfecture doivent être envoyées au Secrétariat Fédéral dans les 48 heures suivant leur réception par le Club concerné.

Art. 064 Les Clubs ne respectant pas les Statuts Fédéraux, notamment l'obligation de licencié à la FFPML tous leurs adhérents, devront se mettre en conformité immédiatement sous peine de radiation.

Les Adhérents :

Art. 065 Tout licencié ayant commis une infraction ou délit de pêche simplement constaté ou déjà réprimé, relève du règlement disciplinaire et peut être radié de la Fédération. Dans le cas où cette infraction ou ce délit auraient causé un préjudice moral à la Fédération, cette dernière pourrait, en outre, se porter partie civile contre l'adhérent.

Art. 066 Il est rappelé à tout licencié qu'il doit :

- appréhender la pêche avec un esprit sportif ; il doit respecter la législation en vigueur, être un défenseur de l'environnement, savoir limiter volontairement le nombre de ses captures.
- **respecter l'éthique fédérale. Toute attitude non conforme à son esprit peut entraîner sa comparution en commission disciplinaire et lui faire encourir une ou plusieurs sanctions.**

TITRE III

Organisation de Compétitions, critères, Challenges,...

Art. 067 Les règlements sport et ses annexes font partie du règlement intérieur.

TITRE IV

Règles générales et particulières.

Des Initiateurs et des Moniteurs :

Art. 068 Les initiateurs sont des cadres bénévoles formés afin de répondre aux besoins d'encadrement dans les Clubs Affiliés pour initier, animer les réunions et aider par leurs compétences les responsables du bureau desdits Clubs.

Art. 069 Les Moniteurs Fédéraux sont des cadres ayant un brevet homologué Jeunesse et Sports. Celui-ci leur permet d'enseigner, d'encadrer ou d'animer contre rémunération l'activité à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle. Ils doivent être des supports techniques pour les Clubs Affiliés et Comités Départementaux et Régionaux. Ils sont représentés au Conseil d'Administration par l'un d'entre eux, élu par l'Assemblée Générale. Les Moniteurs Fédéraux sont tenus de prendre régulièrement leur Licence Fédérale.

Autres :

Art. 070 Les non-licenciés peuvent avoir accès à des activités non récurrentes organisées par des organes fédéraux (Club, Comité Régional, ...) moyennant le paiement d'une participation auprès de l'organisation de la manifestation.

Art. 071 En cas de désaccord entre :

- a) Clubs Affiliés,
- b) un Club Affilié et son Comité Régional ou Départemental,
- c) deux Comités Régionaux ou Départementaux,
- d) un Club Affilié et la Fédération,
- e) un Comité Régional ou Départemental et la Fédération,

Il doit être fait appel à conciliation, avec pour autorité :

Pour a : le Comité Régional ou Départemental/Fédération.

Pour b et c : la Fédération/Comité Régional Olympique et Sportif.

Pour d et e : le Comité National Olympique et Sportif.

Art. 072 Tout club ou section de club ayant déjà une existence déposée au titre de la loi de 1901 et dont les objets correspondent à l'article 1 des statuts de la Fédération de Pêche à la Mouche et au Lancer pourra demander son affiliation dans les règles précitées et pourra conserver son appellation d'origine. Ses signes, insignes ne seront pas mis en cause.

Art. 073 Il est interdit aux Associations, Clubs ou Clubs Affiliés et Comités de rentrer dans l'espace juridique sportif des deux autres Fédérations Française de pêche sportive, c'est à dire :

La Fédération Française de Pêche au Coup

La Fédération Française de Pêche en Mer

Art. 074 Il est bien précisé dans les statuts que les objets de la Fédération Française de Pêche à la Mouche et au Lancer sont :

- a. Pêche à la mouche en eau douce et ~~du bord de~~ en mer, reprise sous le terme générique « pêche à la mouche ».
- b. **SUPPRESSION** Pêche au lancer aux leurres artificiels des carnassiers en eau douce, reprise sous le terme générique de « pêche au lancer ».

Art. 075 Dans le cadre d'un regroupement avec d'autres Fédérations agréées, les Clubs Affiliés seraient tenus au courant des accords qui pourraient éventuellement intervenir et modifier les obligations actuelles.

Le 8 février 2004